



**HAL**  
open science

## OMC et pays en développement

Bérangère Taxil

► **To cite this version:**

Bérangère Taxil. OMC et pays en développement. Thierry Garcia; Vincent Tomkiewicz. L'Organisation mondiale du commerce et les sujets de droit, Bruylant, 2011, 978-2-8027-3426-0. <hal-04882846>

**HAL Id: hal-04882846**

**<https://hal.science/hal-04882846v1>**

Submitted on 3 Feb 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0 - Attribution - Non-commercial use - ShareAlike - International License

# OMC ET PAYS EN DEVELOPPEMENT<sup>1</sup>

Bérangère TAXIL

Professeur de droit public à l'Université d'Angers

Quelle est la place des différents Etats membres de l'OMC, en tant que sujets du droit de celle-ci? Question récurrente s'il en est, pour la doctrine comme pour la pratique même de l'organisation, le statut des pays en développement (par opposition à celui des pays développés) invite à réfléchir à cette catégorisation apparente des Etats<sup>2</sup>. L'objet du sujet n'est pas ici d'analyser la position générale et théorique de l'Etat comme sujet de l'ordre juridique de l'OMC, bien qu'il puisse être intéressant de savoir si l'Etat en tant que tel est le sujet considéré ou s'il s'agit de l'Etat comme territoire douanier. Il n'y a guère d'hésitation sur le fait que tous les Etats membres sont des sujets soumis au droit de l'OMC (qui impose des obligations pesant fortement sur les systèmes juridiques internes), que ce sont des sujets capables (d'un point de vue normatif comme processuel), et même sûrement des sujets responsables. Il ne s'agit donc pas d'analyser le concept de sujet du droit de l'OMC, mais les catégories de sujets étatiques, puisque les distinctions persistant depuis l'époque du GATT y conduisent. D'emblée, il existe un présupposé qu'il existe au moins deux catégories, dont les frontières sont déterminées par le niveau de développement de l'Etat. L'opération de catégorisation présuppose elle-même d'identifier des caractères communs aux membres d'un groupe, en vue de traiter différemment les groupes. Ainsi, comme l'explique H. Ruiz Fabri, « la catégorie rend compte de la relation d'ordre logique entre la nature juridique et le régime juridique qui en découle »<sup>3</sup>. Dès lors, pour identifier la *condition* juridique d'un sujet (c'est-à-dire l'ensemble de ses droits et obligations conférés par un ordre juridique, ici celui de l'OMC), il faut d'abord procéder à l'identification de son *statut* juridique, c'est-à-dire de son appartenance à une catégorie plutôt qu'à une autre.

Le classement des Etats en fonction de leur niveau de développement ne date pas de l'OMC, héritière des fondements posés par les règles ou principes du nouvel ordre économique international conceptualisé par la CNUCED à partir de 1964<sup>4</sup>. Pour appliquer des régimes juridiques différenciés relevant de la célèbre dualité des normes et du « traitement différencié et plus favorable », il fallait d'abord opérer les distinctions statutaires. Désormais, toutes les organisations internationales (à vocation économique notamment) le font, chacune

---

<sup>1</sup> La présente communication a fait l'objet d'une version finalisée publiée dans les actes du colloque de nice des 24-25 juin 2009 : *L'Organisation mondiale du commerce et les sujets de droit*, Bruylant, 2011.

<sup>2</sup> Pour un historique du statut des pays en développement du GATT à l'OMC, v. B. TAXIL, *L'OMC et les pays en développement*, Paris, Montchrestien, Perspectives internationales no. 13, 1998, 179 p. Pour une recherche plus récente et un approfondissement, v. S.E. ROLLAND, *What Legal Framework for The Development Dimension at the World Trade Organization:?*, PhD (dir. G. VERDIRAME), Pembroke College, University of Cambridge, 2009, 336 p. Pour une approche plus économique des catégorisations au sein de l'OMC, J.-M. PAUGAM et A.-S. NOVEL, « Why and How Differentiate Developing Countries in the WTO? Theoretical Options and Negotiating Solutions », Conférence de l'IFRI, disponible sur [[http://www.ifri.org/files/Economie/Novel\\_Paugam\\_Nov\\_2005.pdf](http://www.ifri.org/files/Economie/Novel_Paugam_Nov_2005.pdf)].

<sup>3</sup> H. RUIZ FABRI, « Les catégories de sujet du droit international », in SFDI, *Le sujet en droit international*, Colloque du Mans, Paris, Pedone, 2005, p. 58.

<sup>4</sup> On peut brièvement rappeler qu'après avoir conceptualisé les notions d'inégalité compensatrice et de dualité des normes, la CNUCED a proposé et obtenu successivement que soient prises les mesures suivantes: insertion de la partie IV du GATT en 1964, mise en place des systèmes généralisés de préférences (SGP), à titre de dérogation permise par le GATT en 1971, puis par la voie de la clause d'habilitation permanente de 1979, clôturant le Tokyo Round: celle-ci reconnaissait la licéité de tous les traitements préférentiels en faveur des pays en développement, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer une dérogation à la clause NPF. V. par ex. P. VINCENT, « L'Uruguay Round et les pays en développement », *RBDI* 1995-2, pp. 3-12.

dans le champ de ses compétences matérielles, ce qui conduit à des catégorisations fonctionnelles diverses et distinctes de l'une à l'autre: on connaît ainsi, pêle-mêle, pays insulaires, sans littoral, pays pétroliers, petites économies vulnérables, sans parler des vieux tigres et dragons, et nouveaux pays émergents<sup>5</sup>. Les plus courantes et globales sont celles connues à l'OMC : coexistent pays développés, pays en développement (PED) et pays les moins avancés (PMA). les pays dits « pauvres » composent la majorité des Etats membres de l'organisation. On peut d'ores et déjà constater que cela implique une conséquence paradoxale: les régimes particuliers, souvent considérés comme des exceptions, seront finalement appliqués quantitativement davantage que la règle générale; cependant, il est courant que le droit international économique comporte plus d'exceptions que de règles.

A l'OMC, la démarche de catégorisation semble parfois n'être qu'accessoire, et l'on pourra souligner qu'elle provient de méthodes et facteurs élaborés dans d'autres enceintes. En effet, l'OMC se consacre bien davantage à l'élaboration des régimes juridiques qu'à la démarche logiquement préexistante, de nature essentiellement doctrinale ou statistique. Il faut reconnaître que la catégorie enferme ses objets, puisqu'elle trace des frontières, sépare les éléments auparavant associés dans un ensemble. Or, la logique apparente et le discours de l'OMC poursuit une finalité contraire, plus encore depuis le début du cycle de Doha: il s'agit de permettre, sinon de faciliter, le passage d'une catégorie « faible », celles des pays pauvres, à une autre catégorie, celle des pays développés. Au sein de cette organisation, il n'existe pas véritablement d'attribution expresse d'un statut, ni de frontières totalement tracées entre groupes d'Etats. Par conséquent, d'un point de vue statutaire, on peut souligner que les catégorisations à l'OMC proviennent de l'extérieur de l'organisation et sont caractérisées par une grande flexibilité (I). Il ne semble guère y avoir eu d'évolution fondamentale sur ce point depuis 15 ans, mais la question des conditions et des seuils de passage d'un groupe à l'autre doit quand même être posée. Par ailleurs, la présentation des statuts au sein de l'OMC n'a d'intérêt que par leur finalité, qui reste l'application d'un régime juridique globalement baptisé « traitement spécial et différencié » (TSD) aux divers pays d'un faible niveau de développement. Sur ce point, l'OMC tente certainement de tirer les leçons des nombreux échecs des anciens mécanismes (tels que le SGP), sans pour autant renoncer à régir différemment les Etats. Une certaine diversification des mécanismes de soutien aux PED et PMA existe, mais sans nécessairement relever d'un véritable régime juridique fondé sur la dualité. En effet, il semble bien plus s'agir d'une « simple » assistance technique que de droits et d'obligations subjectifs différents selon leurs destinataires. Ainsi, sans prétendre détenir la réponse définitive à cette question, on peut ainsi se demander si les régimes juridiques différenciés ne seraient pas en voie de disparition (II).

## **I. STATUTS : DES CATEGORISATIONS EXOGENES ET FLEXIBLES**

L'OMC, comme le GATT avant elle, connaît au moins trois catégories principales d'Etats: pays développés, pays en développement, pays les moins avancés. On peut aussi considérer qu'il n'existe que deux catégories générales, pays développés et pays en développement, les PMA constituant alors une sous-catégorie de la précédente. Cependant, leur identification statutaire comme leur condition juridique à l'OMC présentent des particularités pouvant justifier de les considérer comme un groupe distinct. Quoiqu'il en soit, la connaissance ou la reconnaissance de leur existence n'est semble-t-il pas constitutive d'un

---

<sup>5</sup> Les « BRIC », acronyme désignant quatre grands pays émergents (Brésil, Russie, Inde, Chine) s'affirment récemment en tant que groupe, notamment à travers des sommets annuels depuis 2009. Voir J. O'NEILL, « Les BRIC, nouvelles grandes puissances dans le futur ? », *Revue internationale et stratégique* 2008/4, N°72, p. 231-244.

statut propre à l'OMC mais plutôt déclarative. En effet, l'organisation ne les crée pas elle-même, elle ne fait qu'entériner leur pré-existence. Les accords de l'OMC font tous référence aux PED et PMA, mais ce n'est pas l'organisation elle-même qui leur attribue un statut déterminé. D'ailleurs, elle prend soin de préciser qu'il n'existe pas de définition de ce qu'est un PED ou un P.D<sup>6</sup>. Le PED s'identifie, mais ne se définit pas. S'il est impossible de les définir, alors comment les classer? La catégorisation peut quand même trouver ses fondements (A), qui permettent de comprendre les frontières entre catégories (B).

## A. Les fondements des catégories

A l'OMC, les fondements de la catégorisation reposent bien sûr, d'une manière générale, sur l'appréciation des niveaux de développement des Etats. Or, les méthodes de catégorisation des Etats (1) se heurtent à de nombreuses ambiguïtés, tenant avant tout au caractère équivoque de la notion de développement. Les difficultés en la matière sont aujourd'hui accrues par l'hypothèse d'un approfondissement des sous-catégorisations (2).

### 1. Méthodes de catégorisation

Par méthode, on désigne principalement ici le processus par laquelle un statut général est conféré ou reconnu aux Etats à l'OMC. Ces méthodes, très classiques, varient en fonction du groupe à identifier.

Les pays développés n'ont pas besoin d'être identifiés de manière positive, et la démarche s'opère « en creux » : en effet, puisqu'il s'agit d'identifier les Etats à qui un régime juridique particulier sera accordé, ceux n'entrant pas dans ces catégories spéciales sont donc les pays développés, soumis au régime général<sup>7</sup>.

A l'opposé, l'identification du groupe des PMA est la plus claire et stable, puisqu'elle repose sur la méthode de la liste. Or, l'OMC ne joue aucun rôle dans l'attribution de ce statut, puisqu'il est déterminé exclusivement au sein de l'ONU *via* le Conseil économique et social: parmi les 49 Etats de cette liste, 32 sont membres de l'OMC. Les PMA sont ainsi connus, même si la notion de pays « moins avancé » n'est guère plus définie que les autres<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> [[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/devel\\_f/d1who\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/d1who_f.htm)]: page consacrée à une succincte présentation des pays en développement au sein de l'OMC.

<sup>7</sup> Il n'y a guère que le PNUD qui classe et identifie les pays développés, comme étant ceux dont l'indice de développement humain (IDH) est supérieur à 0.8. Sur le dernier classement effectué (rapport 2009, données chiffrées datant de 2007), deux remarques peuvent être effectuées. D'une part, le PNUD distingue deux sous-catégories au sein de ces Etats: 38 Etats ayant « IDH très élevé », supérieur à 0.9, et 45 Etats ayant un « IDH élevé », entre 0.8 et 0.9. D'autre part, figurent dans cette catégorie globale de nombreux Etats d'Amérique Latine ou d'Asie pouvant être considérés comme des pays en développement par d'autres organisations, y compris à l'OMC, tels que la Corée du Sud ou le Brésil. On ne peut qu'en déduire superficiellement que le concept de développement n'est pas identique, tout comme les indices de classement. Voir le Rapport mondial sur le développement humain 2009, disponible en ligne sur [[www.undp.org](http://www.undp.org)].

On peut souligner qu'en droit de l'environnement, la classification des Etats repose sur la même méthode, mais inversée : les pays développés sont identifiés dans une liste annexée à la Convention-cadre sur les changements climatiques, qui assimile également les pays (d'Europe de l'Est) en transition vers une économie de marché : les pays en développement sont alors identifiables « en creux » comme étant les Etats parties ne figurant pas dans la liste. Voir M-P. LANFRANCHI, « Le statut des pays en développement dans le régime climat : le principe de la dualité des normes revisité ? », in SFDI, colloque d'Aix-en-Provence, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Paris, Pedone, 2009, pp. 277-294.

<sup>8</sup> D. LUFF considère que « l'article XVIII du GATT désigne les pays les moins avancés comme étant ceux qui "sont à leurs premiers stades de leur développement économique ou qui ne peuvent assurer à leur population qu'un faible niveau de vie" » : D. LUFF, *Le droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 137. Pourtant, l'article XVIII ne mentionne nullement une catégorie en particulier, et certains en déduisent qu'il faut y voir plutôt une définition du pays en développement. Ainsi, selon T. BROUDE, « Article XVIII of the GATT comes closest to a

Entre les deux se situe la vaste et vague catégorie des pays en développement. Identifier les niveaux de développement, classer les différents Etats en fonction de leur besoin, n'a jamais été chose facile. L'unanimité quant aux critères à adopter reste introuvable. Dès lors, l'OMC a adopté la méthode choisie dès 1964 par la CNUCED: celle de l'auto-élection. Est un pays en développement, en principe, celui qui se déclare comme tel *et* qui est reconnu comme tel par ceux lui octroyant des préférences. La déclaration d'auto-élection peut en effet être contestée, et donc privée d'effet, par les organes de l'OMC ou par les Etats membres. Il faut rappeler que l'OMC n'est, en tant qu'organisation de coopération, qu'une enceinte de négociation entre les Etats. Dès lors, on pourrait penser que le statut de pays en développement est déterminé par les Etats eux-mêmes lors des négociations d'accession. Pourtant, une telle affirmation est loin de refléter la réalité. Les protocoles d'accession, les rapports des groupes de travail sur l'accession, révèlent bien plus, par leur silence ou non-dits, que la question reste souvent tabou. Aucun document d'accession ne mentionne expressément la demande d'un Etat à être considéré comme un pays en développement, ni de réponse claire à une telle question. Pour les PMA, la situation est plus simple: ainsi, dans le processus d'accession du Cambodge à l'OMC, celui-ci a demandé que son statut de PMA soit reconnu, et la réponse fut expressément positive<sup>9</sup>. En revanche, pour les autres, même lorsque la question du statut de pays en développement est évoquée, elle n'est pas pour autant tranchée de manière univoque et expresse. Ainsi, ce n'est donc pas l'octroi d'un statut qui détermine l'application d'un régime juridique donné. De manière très pragmatique, en réalité, c'est de l'application d'un régime juridique fragmenté que l'on peut déduire qu'au titre de certains accords de l'OMC, un Etat sera traité par ses partenaires comme un pays en développement. Ainsi, les documents d'accession de la Croatie à l'OMC laissent apparaître implicitement le débat sur son statut<sup>10</sup>. L'exemple le plus marquant est certainement celui de la Chine, dont beaucoup considèrent que son accession reflète l'échec logique de ses revendications à être traitée en bloc comme un PED<sup>11</sup>. A l'issue de très longues négociations, que reflète le volume des documents afférents, la Chine a néanmoins tenu à s'auto-élire comme pays en développement, bien que la reconnaissance de ce statut par les autres Etats soit des plus nuancée<sup>12</sup>. L'auto-élection pourrait ainsi, juridiquement, être considérée comme une déclaration unilatérale non créatrice de droits.

---

*definition of developing country, but its language is vague and archaic, and creates too much uncertainty to be practically applicable. From a formal perspective, developing country status is ultimately a voluntary, self-elected matter* »: T. BROUDE, « Essays on the World Trade Organization: The Rule(s) of Trade and the Rhetos of Development: Reflections on the Functional and Aspirational Legitimacy of the WTO », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2007, pp. 255s.

<sup>9</sup> *Rapport du Groupe de travail de l'accession du Cambodge*, WT/ACC/KHM/21, 15 août 2003, 97 p, spéc.p. 2.

<sup>10</sup> La Croatie avait d'abord affirmé qu'elle appliquerait les dispositions « préférentielles » de l'article 65.3 de l'accord ADPIC, octroyant un délai de mise en œuvre de l'accord, non pas pour les pays en développement (concernés par l'article 65.2) mais pour les anciens pays communistes en transition vers l'économie de marché. Or, certains membres du groupe de travail ont *souligné* (en réalité, refusé) que pour les nouveaux Etats accédant à l'OMC, l'accord était immédiatement et totalement applicable, les mesures d'adaptation du droit interne devant être prises pendant la période de négociation (v. §170 du rapport du groupe de travail): dès lors, la Croatie s'est inclinée, s'engageant à respecter pleinement l'ADPIC sans période de transition (§ 202 du rapport): *Rapport du groupe de travail de l'accession de la Croatie*, WT/ACC/HRV/59, 29 juin 2000, 87 p.

<sup>11</sup> Voir en particulier D.P. HARRIS, « The Honeymoon is over: the US-China WTO Intellectual Property Complaint », *Fordham International Law Journal*, Décembre 2008, pp. 108s. Bien que portant sur un contentieux en particulier, l'article traite longuement du statut partiel de la Chine en tant que PED et des 15 ans de négociations y ayant mené. Le résultat est simple: « *In the end, China was not successful in gaining unequivocal developing country status; instead it accepted a more compromised position. In some areas, China was considered a developing country. However, in other key areas, such as subsidies, countervailing duties, and intellectual property, China acceded as a developed country* ».

<sup>12</sup> Au regard de l'importance de cet exemple pour comprendre la position de pays en développement à l'OMC, il peut être utile de citer l'intégralité du passage afférent : « *Le représentant de la Chine a déclaré que, bien*

Depuis le début des années 2000, le débat reste âpre, à ce stade si déterminant de l'accession. Ainsi, de nombreux Etats membres de l'OMC constatent (et protestent) que la demande des candidats à bénéficier du traitement spécial et différencié est souvent rejetée par les Etats membres du groupe de travail. A l'opposé, d'autres soulignent qu'il ne s'agit nullement d'un droit ; certains affirment même que seuls les pays membres originels pouvaient revendiquer légitimement le bénéfice des délais de transition pour la mise en œuvre des accords OMC, et non les nouveaux accédants<sup>13</sup>. Or, à cet égard, lorsque l'Etat est un membre originel de l'OMC n'ayant pas eu à négocier son accession, comme le sont l'Inde et le Brésil, comment connaître leur statut? C'est alors au stade de leur application des accords<sup>14</sup>, notamment lorsque d'éventuels contentieux surgissent, que la question peut intervenir devant le juge de l'OMC. Cependant, ce dernier ne s'est jamais prononcé expressément sur la question de l'identification des catégories, malgré des controverses récurrentes et quelques peu stériles entre les parties à de nombreux différents<sup>15</sup>. Pourtant, l'organe d'appel a du réfléchir à la notion de pays en développement, surtout dans l'affaire opposant l'Inde à l'Europe en matière de SGP. Or, il s'agissait en réalité non pas de définir la catégorie, mais de savoir si elle impliquait *tous les PED* ou *certains des PED*<sup>16</sup>. Autrement dit, la question posée était celle de la sous-catégorisation entre PED eux-mêmes, et l'OA a soigneusement évité de discourir sur la définition d'un pays en développement<sup>17</sup>.

## 2. Vers une sous-catégorisation des pays en développement?

---

*qu'ayant accompli d'importants progrès dans son développement économique, la Chine restait un pays en développement et, de ce fait, devrait avoir le droit de bénéficier pleinement du traitement différencié et plus favorable accordé aux pays en développement Membres en vertu de l'Accord sur l'OMC.*

*Certains membres du Groupe de travail ont signalé qu'en raison de la taille considérable de l'économie chinoise, de sa croissance rapide et de son caractère d'économie en transition, il convenait d'adopter une approche pragmatique pour déterminer les besoins de la Chine s'agissant du recours aux périodes de transition et aux autres dispositions spéciales de l'Accord sur l'OMC en faveur des pays en développement Membres. Il convenait d'examiner avec attention et d'aborder spécifiquement chaque Accord par rapport à la situation de la Chine »: Rapport du groupe de travail de l'accession de la Chine, WT/ACC/CHN/49, 1er octobre 2001, 203 p, spec. § 8 et 9 (p. 7).*

<sup>13</sup> Pour un compte-rendu de ce débat persistant, voir surtout le document du Secrétariat de l'OMC, *Note technique sur le processus d'accession*, WT/ACC/10, 21 décembre 2001, 206 p, spéc. pp. 10 (pour l'exposé de la critique) et 21 (pour l'opinion inverse). La note du secrétariat est régulièrement actualisée, mais les versions plus récentes relatent les mêmes difficultés.

<sup>14</sup> Il faut d'abord parcourir les différents documents relatifs à l'application différenciée du droit de l'OMC, listes de concession, notifications, etc. Cependant, on peut trouver un bilan régulier des dispositions des accords utilisées par les pays en développement dans la note actualisée du Secrétariat de l'OMC, *Dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les accords et décisions de l'OMC*, TN/CTD/W/33, 8 juin 2010, 114 p.

<sup>15</sup> Débat persistant notamment entre la Chine et les Etats-Unis, dans l'affaire *Etats-Unis-Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, dans laquelle la Chine était tierce partie (Rapport de l'Organe d'appel, DS248/AB/R, 10 novembre 2003, §§234-235): « *With little to no positive legal basis to cling to, the debate between China and the United States deteriorated into a childish "yes I am," "no you're not" kind of argumentation. Not surprisingly, both the Panel and the Appellate Body avoided ruling on China's status as developing country, on grounds of judicial economy* »: T. BROUDE, *op.cit.*, *supra*, note 8.

<sup>16</sup> *CE- Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/R, rapport du Groupe spécial du 1er décembre 2003, et WT/DS246/AB/R, rapport de l'Organe d'appel du 7 avril 2004, notamment §175. Affaire désignée ci-après comme « *CE-SGP* ».

<sup>17</sup> Ainsi, comme le souligne T. Broude, « *this definitional problem is reflected in the inability or unwillingness of the dispute settlement system to make any meaningful pronouncements on the legal implications of development in the WTO, even when the term is written in the agreements* »: T. BROUDE, *op.cit.*, *supra*, note 8.

Faut-il distinguer entre pays en développement ? Sur quels critères ? La question se posait déjà dans les années 1960 au sein de la CNUCED. A l'origine, l'idée d'une hiérarchisation du Tiers-Monde était loin d'être acceptée par les pays en développement eux-mêmes. A la proposition belge et française du plan Brasseur, qui établissait un traitement différencié par pays et par produits, la première CNUCED opposa d'abord un refus catégorique, avant de céder devant l'évidente nécessité<sup>18</sup>. Pourtant, 40 ans plus tard, nombreux sont ceux qui proposent un tel approfondissement de la démarche catégorielle déjà à l'œuvre au sein de nombreuses organisations internationales<sup>19</sup>. Il s'agira alors d'en évaluer les obstacles et d'en questionner l'utilité, au regard des accords de l'OMC, de sa jurisprudence, et de la doctrine.

Certains accords de l'OMC opèrent déjà une telle sous-catégorisation. Ainsi, l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires (accord « SMC ») est le plus couramment cité, en ce qu'il instaure, identifie et délimite clairement une nouvelle sous-catégorie de pays en développement. L'article 3 de l'accord pose la règle générale d'interdiction des subventions à l'exportation, tandis que l'article 27 énonce des exceptions au titre du TSD applicables à trois catégories d'Etats : les pays en développement, les PMA, et une liste nominative (énoncée en annexe VII à l'accord) d'une vingtaine de pays (en développement), dont le PNB par habitant est inférieur à 1000\$ par an<sup>20</sup>. On peut également rappeler la mention réservée aux pays importateurs nets de produits alimentaires, sous-catégorie créée par une « Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires », dont le suivi est assuré par le comité sur l'agriculture<sup>21</sup>. Pour certains, les évolutions de l'accord ADPIC destinées à prendre en compte la santé publique et l'accès au médicament ont de fait créé une autre sous-catégorie : celle des « pays dépourvus de capacités manufacturières en matière pharmaceutique »<sup>22</sup>. A l'OMC, en pratique, c'est alors non pas le statut qui détermine le régime juridique, mais bien l'inverse.

L'Organe d'appel a également accepté dans l'affaire CE-SGP le principe d'une différenciation au sein de la vague catégorie des pays en développement, principe déjà concrétisé depuis longtemps dans le contexte des systèmes généralisés de préférences<sup>23</sup>. Contrairement au groupe spécial avant lui, l'Organe d'appel a déduit de la clause d'habilitation de 1979, qui vise à répondre aux besoins « des » pays en développement, qu'elle n'interdit nullement de les distinguer entre eux : « Répondre aux "besoins ... des pays en voie de développement" peut donc impliquer de traiter des pays en développement

---

<sup>18</sup> G. de LACHARRIERE, « Aspects récents du classement d'un pays comme "moins développé" », *AFDI* 1967, pp. 703-716.

<sup>19</sup> Ainsi en est-il pour la CNUCED, qui détaille à l'envie les catégories d'Etats, tout en précisant systématiquement que « les appellations "développés" et "en développement" sont employées à des fins statistiques et n'expriment pas nécessairement une opinion quant au stade de développement de tel ou tel pays par zone ». [<http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2187&lang=2>].

<sup>20</sup> V. Note du secrétariat de l'OMC, *Mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les accords et décisions de l'OMC*, WT/COMTD/W/77/Rev.1, 21 septembre 2001, pp. 77-78. V. également les documents mentionnés *infra*, note 38. On peut noter que l'accord SMC est l'un des plus complexes, l'OMC recensant pas moins de 16 dispositions en son sein relatives au TSD.

<sup>21</sup> Décision du Comité des négociations commerciales du 15 décembre 1993 et 14 avril 1994 adoptées en tant qu'actes du cycle de l'Uruguay.

<sup>22</sup> Ces sous-catégorisations sont principalement présentées par J.-M. PAUGAM et A.-S. NOVEL, « Why and How Differentiate Developing Countries in the WTO? Theoretical Options and Negotiating Solutions », *op.cit.*, *supra*, note 2. On peut également consulter une synthèse utile des travaux des conférences de l'IFRI en la matière : IFRI, « L'avenir du traitement spécial et différencié. Les défis jumeaux de l'érosion des préférences et de la différenciation des pays en développement », 8 p., disponible sur [[www.ifri.org/files/Economie/Policy\\_Brief\\_French.pdf](http://www.ifri.org/files/Economie/Policy_Brief_French.pdf)].

<sup>23</sup> Affaire CE-SGP mentionnée *supra*, note 16. V. les §159 et suivants du rapport de l'Organe d'appel.

*bénéficiaires différents de manière différente* »<sup>24</sup>. Pour autant, on se heurte aussitôt à la difficulté majeure inhérente à toute opération de classification (ou de « sous-classification ») en la matière : la difficulté d'identifier les critères et indices de classement des pays en développement. Ainsi, dans ladite affaire, si le juge de l'OMC invite à se fonder méthodologiquement sur un critère « objectif », il se garde bien d'en donner les clés, opérant un simple renvoi au droit des organisations internationales<sup>25</sup>. Ce critère reste introuvable, dès lors que chaque organisation possède ses propres indices de classement, élaborés nécessairement en fonction de leur finalité.

Des propositions sont énoncées, qui envisagent davantage une méthode de classification plutôt que des critères. Ainsi, « la littérature consacrée au TSD montre aussi que trois grandes options techniques sont envisageables pour réaliser la différenciation : l'élaboration de critères établissant de nouveaux mécanismes de classification (et de graduation) des PED pourrait théoriquement se fonder sur une « approche par pays », sur une « approche par les règles », ou sur une combinaison des deux »<sup>26</sup>. Or, le droit de l'OMC a déjà testé ces différentes approches. Par ailleurs, cela ne résout pas la questions des indices de développement, qui sont de nature économique et statistique: ils ne sont pas toujours opératoires pour opérer des classifications juridiques. Faut-il retenir le critère cher à la Banque Mondiale du revenu par habitant ? Certains Etats pétroliers refuseraient tout net. Faut-il prendre en compte l'IDH formulé par le PNUD ? D'autres considèrent que, forgé sur la notion de développement « humain », il n'est pas adapté à une organisation dont les préoccupations sont avant tout commerciales. Même les indices servant à l'ONU aux fins de classement des PMA<sup>27</sup> laissent certains auteurs sceptiques : ils s'interrogent sur leur adaptation à l'OMC et son principe de spécialité, car les outils utilisés ne reflètent pas la notion de compétitivité commerciale qui est censée la préoccuper à titre principal<sup>28</sup>. Chacun des indices utilisés par les différentes organisations internationales est critiqué, critiquable, et surtout difficilement exportable tant il est et doit être adapté à une finalité. *In fine*, derrière ces questions techniques, c'est le concept même de développement qui reste à forger, pour l'OMC : croissance commerciale, développement économique, développement humain, développement durable ?

Une partie de la doctrine, notamment économiste, n'est pourtant pas en reste pour affirmer qu'une sous-catégorisation est indispensable aux pays en développement eux-mêmes, s'ils souhaitent bénéficier de régimes juridiques plus efficaces et adaptés. Les études recensent les arguments favorables à cette position<sup>29</sup>. Cependant, à l'OMC, cette hypothèse

<sup>24</sup> *Ibid.*, §162.

<sup>25</sup> *Ibid.*, §163 : « l'existence d'un "besoin ... du développement, des finances [ou] du commerce" doit être évaluée selon un critère *objectif*. La large reconnaissance d'un besoin particulier, énoncée dans l'*Accord sur l'OMC* ou dans des instruments multilatéraux adoptés par des organisations internationales, pourrait constituer un tel critère ».

<sup>26</sup> IFRI, « L'avenir du traitement spécial et différencié.(...) », *op.cit.*, p. 6.

<sup>27</sup> L'identification des 49 PMA est faite par ONU sur une base de calcul qui a évolué, traduisant le fait que la notion de développement elle-même s'est affinée, enrichie et complexifiée. La logique d'un faisceau d'indices est la même que celle décidée par la CNUCED en 1971 dans son premier classement, mais les indices ont évolué: depuis les années 2000, au revenu national par habitant, on ajoute deux indices supplémentaires : un IDH semblable à celui du PNUD prenant en compte des considérations de santé, de nutrition et d'éducation. Et un indice de vulnérabilité économique intégrant notamment la stabilité des productions agricoles ou la part des exportations de marchandises.

<sup>28</sup> P. ENGLISH, B. HOEKMAN, A. MATTOO (éditeurs, pour la Banque mondiale), *Développement, commerce et OMC*, Economica, 2004, 360 p. Les auteurs incitent à ce que l'accord SMC soit désormais pris comme modèle pour une sous-catégorisation accrue des Etats, ou engageant à recourir aux indices de la Banque Mondiale...

<sup>29</sup> Ils sont ainsi résumés : « *Du point de vue économique, trois arguments sont couramment avancés pour justifier davantage de différenciation. Premièrement, comme pour d'autres organisations internationales investies d'une mission de développement, une différenciation accrue des PED au sein de l'OMC permettrait de mieux cibler les mesures de TSD en les adaptant aux besoins spécifiques de ces pays. Deuxièmement, on peut*

fait l'objet d'affrontements Nord-Sud aux réminiscences des années 1960. De façon schématique, on peut constater que, comme à l'époque, les pays en développement craignent que leur trop grande différenciation ne conduise à les diviser politiquement. Cela ferait ainsi le jeu des seuls pays développés ; ce sont d'ailleurs ces derniers qui incitent largement à un tel mouvement. On peut ainsi se joindre au constat selon lequel « *any proposal to formalize differentiation beyond the existing categories of developing country and least-developed country is treated with suspicion by developing countries, who fear that anything untried, untested, and unfamiliar might establish a manipulative, "divide and rule" system of de jure differentiation. If such proposals are not augmented by clear development policy justifications, these suspicions may not be without merit* »<sup>30</sup>. Pour l'heure, la question demeure largement entre totem et tabou, comme l'exposent Jean-Marie Paugam et Anne-Sophie Novel, recourant à la métaphore freudienne (l'OMC serait-elle une société primitive ?) : « *the topic of differentiation amongst Developing Countries (DCs) in the WTO has become a totem for developed countries, and a taboo for developing ones* »<sup>31</sup>.

Un PED ne peut être défini, non seulement en raison de l'obstacle conceptuel de la notion de développement, mais aussi d'un obstacle sectoriel : la finalité étant l'application de règles matérielles délimitées en secteur (agriculture, marchandises, subventions, propriété intellectuelle), il faudrait alors délimiter une catégorie et un classement dans la catégorie pour chaque domaine considéré. Pour ce qui relève du statut, est-il bien utile de complexifier autant ? Ne vaut-il pas mieux demeurer dans la souplesse et la porosité des frontières ?

## B. Les frontières des catégories

Quand et comment un Etat passe-t-il d'une catégorie à une autre ? A l'analyse, on constate que les frontières ne sont ni étanches, ni homogènes, ni même clairement délimitées.

D'abord, elles ne sont pas étanches : seuls les PMA sont (hélas) solidement amarrés à leur statut, tandis que les autres naviguent à vue entre plusieurs catégories. En effet, il semble qu'un même Etat puisse appartenir à deux d'entre elles en même temps. On peut y voir là la conséquence logique d'une approche sectorielle, dite « par produit », qui est celle mise en place dès la naissance des SGP. Ce phénomène est d'ailleurs illustré par le contentieux devant l'ORD, surtout en ce qui concerne les pays d'Europe de l'Est ou « PECO ». Comment considère-t-on, au sein de l'OMC, Roumanie, Pologne, Croatie ? Il sembleraient que les statistiques les répertorient, selon les affaires, dans l'un ou l'autre des classements. Ainsi, au sujet de certains pays d'Europe de l'Est aujourd'hui membres de l'Union européenne, on a pu

---

*estimer que, par insuffisance de capacités et de ressources, les pays les plus vulnérables manquent souvent d'alternative aux instruments de politique commerciale pour pouvoir mettre en œuvre une stratégie de développement initiale : la différenciation des PED permettrait de leur réserver les dérogations les plus importantes aux disciplines de l'OMC. Troisièmement, la différenciation aiderait à concentrer les mesures de TSD les plus favorables sur les acteurs les plus petits et les plus vulnérables, ce qui limiterait l'ampleur des risques d'externalités négatives du TSD pour le commerce des autres membres de l'OMC » : IFRI, « L'avenir du traitement spécial et différencié. Les défis jumeaux de l'érosion des préférences et de la différenciation des pays en développement », *op.cit.*, p. 6.*

<sup>30</sup> T. BROUDE, *op.cit.*, *supra*, note 8.

<sup>31</sup> J.-M. PAUGAM et A.-S. NOVEL, « Why and How Differentiate Developing Countries in the WTO? Theoretical Options and Negotiating Solutions », *op.cit.*, p. 1. Toutefois, pour une autre approche de la doctrine économiste, moins favorable à l'accentuation des classifications, v. P. MESSERLIN, « Enlarging the Vision for Trade Policy Space : Special and Differentiated Treatment and Infant Industry Issues », *The World Economy*, 2006-10, pp. 1395-1407. L'auteur souligne que « *if developed on a country-by-country basis, such an approach would lead to overly complex negotiations and an arcane multilateral trade regime. Thus, the scope of SDTs needs to be defined on as broad a basis as possible in terms of possible sets of issues and countries* », p. 1406.

souligner que « *les instances de l'OMC semblent assez embarrassées par cette catégorie de pays en développement. Il est apparu que les statistiques de l'OMC répertoriaient selon les cas, ces pays dans la catégorie des pays en développement ou dans celle des pays développés. Ainsi, la Hongrie est considérée comme un pays en développement dans une affaire l'opposant à la République tchèque, tandis que cette dernière est classée parmi les parties développées dans une autre affaire. Cette classification peut sembler étrange quand on pense à l'histoire commune de ces deux pays, qui ont connu sensiblement les mêmes évolutions* »<sup>32</sup>. Cependant, il faut rappeler, là encore, les limites de l'utilisation de données présentées uniquement à des fins statistiques.

Ensuite, elles ne sont pas homogènes. De la même façon qu'un même Etat peut appartenir à deux catégories, deux Etats de niveau semblable peuvent être placés dans des catégories différentes. Ainsi, les mécanismes d'aide pour le commerce recensés par des études conjointes OCDE/OMC montrent que la Bosnie et la Croatie sont des Etats bénéficiaires d'un statut partiellement « spécial et différencié », au titre de l'aide au développement, mais pas la Serbie. De la même façon, Malte est un pays bénéficiaire (alors que cet Etat figure au 34<sup>ème</sup> rang mondial de l>IDH) mais pas Chypre (pourtant, 28<sup>ème</sup> en vertu de l>IDH). La réflexion est identique pour les récents entrants dans l'UE (la Slovaquie est également Etat bénéficiaire)<sup>33</sup>.

Enfin, les catégories ne sont pas toujours clairement délimitées, ce qui pose la question des seuils de franchissement de l'une à l'autre. La seule frontière identifiable réside dans celle permettant de sortir de la catégorie des PMA, à partir du critère du revenu par habitant, qui reste donc prépondérant. Dès lors que le seuil « d'éligibilité » au statut de PMA implique un revenu par habitant inférieur à 900\$, l'ONU peut alors retirer un Etat de la liste dès qu'il franchit ce seuil. Depuis la création de cette catégorie en 1971, seuls deux Etats ont ainsi été retirés de la liste des PMA, d'ailleurs peu avant leur accession à l'OMC : le Botswana, retiré de la liste en 1994, est devenu membre de l'OMC en mai 1995. Le Cap-Vert est également sorti de cette catégorie au moment même de son accession à l'OMC<sup>34</sup>. En effet, il faut un délai de trois ans avant que l'ONU ne confirme sa recommandation et que le retrait devienne effectif : pour le Cap-Vert, ce fut le cas au 1er janvier 2008, tandis que son accession à l'OMC fut entérinée le 23 juillet 2008. Qu'il faille voir ou non une coïncidence entre ces deux décisions, quelles sont les conséquences de ce retrait sur son statut à l'OMC ? Elles sont largement incertaines, malgré la recommandation onusienne de maintenir pendant un temps le régime propre aux PMA. Ainsi, dans le rapport du groupe de travail sur l'accession du Cap-Vert, il est fait mention à de nombreuses reprises de la perte de ce statut, sans que pour autant l'expression « pays en développement » y soit substituée. Au fil des négociations, les Etats ont malgré tout tenu compte de l'ancien statut ; néanmoins, le débat semble avoir été vif concernant le régime des subventions, pour lequel Cap-Vert s'est vu refuser le régime associé aux PMA<sup>35</sup>. Quant au passage de la catégorie pays en développement vers celle des pays développés, l'exemple précité des PECO illustre bien son ambiguïté. L'entrée dans l'Union

<sup>32</sup> Il s'agit de deux affaires ayant été réglées dès le stade des consultations (DS159 et DS148). M. CARRUBA, « Bilan des différends intéressant les pays en développement devant l'ORD », *L'Observateur des Nations unies*, 2002, no.12, pp. 71-106 (ici p. 79).

<sup>33</sup> OCDE-OMC, *Aid for Trade at a Glance 2007, First Global Review*, v. annexe III pp. 75-76.

<sup>34</sup> Pour le retrait du Cap-Vert, v. la résolution A/RES/59/210 du 20 décembre 2004 (1 p.), par laquelle l'AG prend note de la recommandation en ce sens du Comité des politiques de développement. Les conditions du retrait d'un PMA de la liste onusienne sont déterminées par la résolution de l'AG intitulée *Stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés*, A/59/L.47 du 10 décembre 2004. V. notamment le §9, par lequel l'ONU « invite tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce à envisager d'accorder à un pays qui ne figure plus sur la liste, selon que de besoin, le traitement spécial et différencié et les dérogations dont bénéficient les pays les moins avancés sur une période adaptée à la situation du pays en matière de développement ».

<sup>35</sup> Rapport du groupe de travail de l'accession du Cap-Vert, WT/ACC/CPV/30, 6 décembre 2007, 94 p., surtout §159-163.

européenne d'un certain nombre d'entre eux entraîne certainement un changement du regard porté sur ces Etats. Cela n'implique par pour autant un changement global de statut au sein de l'OMC.

Les difficultés de classification statutaire des Etats ne sont pas exclusives au droit international économique. Ainsi, « *s'agissant du régime climat, on observe que l'identification des pays en développement renvoie en fin de compte aux mêmes questionnements et aux mêmes affrontements autour de la méthode d'identification, de l'uniformité et de l'évolutivité de la catégorie* »<sup>36</sup>. En revanche, s'agissant de la détermination du régime juridique applicable aux Etats, droit de l'OMC et droit de l'environnement évoluent dans des directions opposées : à l'OMC, il s'agit largement de réintégrer les pays en développement dans le régime juridique général.

## II. CONDITIONS : REGIMES DIFFERENCIES EN VOIE DE DISPARITION?

Avec le passage du GATT à l'OMC, on affirme souvent que la portée du traitement des PED et PMA est plus large mais plus faible : plus large, parce couvrant un plus grand nombre de secteurs, compte tenu de l'extension des compétences de l'OMC ; Plus faible, car le contenu du régime est moins spécial et moins « favorable » (le terme ayant d'ailleurs été remplacé par « différencié »), moins « fragmenté » qu'à l'ère du GATT<sup>37</sup>. Il ne s'agit pas ici de retracer le contenu de toutes les mesures que contient, pour l'OMC, la notion de TSD<sup>38</sup>, mais d'en identifier la typologie interne et les principaux traits d'évolution.

Dès lors, trois constats peuvent être effectués. Certes, le principe de dualité (de pluralité, devrait-on dire aujourd'hui) des normes reste applicable dans certains cas (A). Cependant, par rapport au GATT, l'OMC augure un changement de logique dans l'application des régimes juridiques découlant des accords, qui est aujourd'hui celle de l'égalité et du temporaire (B). Enfin, peut-être en réaction à l'insuccès sinon à l'échec du TSD classique, on assiste à l'émergence de mécanismes parallèles et additionnels à ceux des accords, auquel l'OMC contribue en collaboration avec d'autres organisations internationales (C).

### A. Le maintien d'une relative dualité des normes

<sup>36</sup> M-P. LANFRANCHI, « Le statut des pays en développement dans le régime climat : le principe de la dualité des normes revisité ? », *op.cit.*, p. 284.

<sup>37</sup> La réflexion sur la fragmentation des régimes juridiques au sein de l'organisation commerciale internationale est certainement valable aussi pour la catégorie des pays développés : en effet, le GATT fut largement taxé de « système à la carte », octroyant des dérogations (« waivers ») à tout va. Imposant l'adoption « en paquet » des accords de Marrakech, interdisant les réserves à ces traités, l'OMC tend ainsi à uniformiser le régime juridique auquel sont soumis ses Etats membres, quels qu'ils soient.

<sup>38</sup> Pour cela, on peut utilement consulter les notes actualisées de l'OMC, qui répertorient toutes les dispositions relatives au TSD contenues dans les différents accords et décisions de l'OMC : v. surtout Note du secrétariat de l'OMC, *Mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les accords et décisions de l'OMC*, WT/COMTD/W/77/Rev.1, 21 septembre 2001, 124 p, actualisation d'une première étude WT/COMTD/W/77 du 25 octobre 2000, 77 p. V. aussi la note *Renseignements sur l'utilisation des dispositions relatives au traitement spécial et différencié*, WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.4, 7 février 2002, 58 p. Egalement note *Traitement spécial et différencié pour les pays les moins avancés*, WT/COMTD/W/135, 5 octobre 2004, 26 p. Sont répertoriées au sein des accords OMC 145 mesures pour les pays en développement, dont 22 spécifiques aux seuls PMA. On peut également lire l'étude de S.E. ROLLAND, « Une dimension du développement à l'OMC : pourquoi et comment ? », Conférence de la Société européenne de droit international (SEDI), Paris, 2006, 13 p, disponible sur [www.esil-sedi.eu/english/Paris\_Agora\_Papers/Rolland.pdf]. L'article dénombre et analyse, selon la typologie officielle présentée par l'OMC, le contenu des six catégories de mesures de TSD.

Le principe est traduit dans l'ensemble des règles composant le TSD. Ce régime juridique spécifique aux pays en développement comprend lui-même principalement trois grands types de mesures : délais d'application des accords plus longs (ou « périodes de transition »), allègement des obligations matérielles (« flexibilités », voire exemption pour les PMA), et dispositions relatives à l'assistance technique (dont on ne comprend pas toujours bien s'il s'agit d'un droit subjectif, ni qui sont les débiteurs, éventuels titulaires de l'obligation correspondante). La typologie du TSD n'est pas toujours présentée de la sorte ; ici encore, l'ambiguïté quant aux sous-catégories relevant du TSD règne. Ainsi, officiellement, l'OMC décline le TSD en 5 ou 6 rubriques (la dernière reprenant, pour les PMA, les 5 types de mesures précédemment identifiées) : « *i) dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres; ii) dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres; iii) flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action; iv) périodes de transition; v) assistance technique; vi) dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres* »<sup>39</sup>. Cette typologie n'est pas toujours reprise par la doctrine et peut d'ailleurs être contestée<sup>40</sup>. En effet, certaines dispositions ne revêtent guère de contenu normatif et semblent relever du discours incitatif plus que de l'obligation octroyant un droit corrélatif. Comme le souligne Sonia Rolland à propos de la première rubrique, « *la valeur des clauses apparemment obligatoires (utilisation de « shall » dans la version anglaise des accords) est cependant souvent démentie par leur contenu ne reflétant qu'une obligation de « faciliter » ou de « négocier », sans obligation de résultat, ou même de moyen* »<sup>41</sup>. La même remarque peut être adressée à la seconde rubrique, encourageant les Etats membres à « prendre en compte » (selon l'expression récurrente des différents accords OMC) des situations particulières.

Cela étant, les allègements et exemptions d'obligations classiques demeurent dans le GATT 1994 (tels que les autorisations des restrictions quantitatives pour la protection des industries naissantes), et sont présents dans bien d'autres accords. Ces flexibilités sont complétées par une sorte de droit (parfois mou) dérivé, constituée de décisions de l'OMC. Ainsi en est-il de la décision du 30 août 2003 sur l'accès des pays pauvres au médicament dans le cadre de l'accord ADPIC, seul exemple d'amendement d'un traité<sup>42</sup>. Par ailleurs, les systèmes généralisés de préférences (SGP) nés en 1970, à l'époque du GATT, existent toujours. Reposant sur une réelle dualité des normes, à partir d'un principe de non-réciprocité, leur intérêt s'amenuise constamment, pour divers motifs : une conditionnalité politique accrue, des marges de préférences restreintes en raison de la baisse générale des droits de douanes, l'exclusion de nombreux produits et Etats des principaux SGP européen et

---

<sup>39</sup> Cette typologie a d'abord été utilisée dans la note du Secrétariat *Préoccupations concernant les dispositions des accords et décisions de l'OMC relatives au traitement spécial et différencié*, WT/COMTD/W/66 du 16 février 2000, 41 p., puis reprise dans toutes les notes précitées, supra, note 38.

<sup>40</sup> Par exemple, Bob Kieffer présente 4 catégories de TSD, qui excluent celles retenues par l'OMC de l'assistance technique et des mesures spécialement dédiées aux PMA. B. KIEFFER, *L'OMC et l'évolution du droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2008, 371 p (v. notamment pp. 179-188).

<sup>41</sup> S.E. ROLLAND, « Une dimension du développement à l'OMC : pourquoi et comment ? », *op.cit.*, p. 4.

<sup>42</sup> *Décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'accord ADPIC et la santé publique*, WT/L/540, 30 août 2003. La décision fut prolongée par celle du 6 décembre 2005, par laquelle les Etats membres de l'OMC acceptaient de la rendre définitive en procédant à un amendement véritable : *Décision sur l'amendement de l'accord ADPIC*, WT/L/641. Cependant, cet amendement n'est pas encore entré en vigueur, faute de réunir pour l'heure l'acceptation par les deux-tiers des Etats membres. V. M. DIAS VARELLA, « L'OMC, les brevets, les médicaments, et le rapport Nord-Sud : un point de vue du Sud », *Revue internationale de droit économique*, 2004, pp. 79-117.

américain<sup>43</sup>. Cependant, on peut noter l'acceptation par l'OMC d'un mécanisme de SPG des pays en développement vers les PMA, confirmant l'idée d'une différenciation accrue entre les Etats : crée par une décision du Conseil du commerce des marchandises en juin 1999, il semble que ce mécanisme soit encore bien peu utilisé<sup>44</sup>. Sous l'angle du contentieux de l'OMC impliquant les pays en développement, l'article 12§11 du mémorandum sur le règlement des différends impose aux groupes spéciaux d'indiquer comment le TSD a été pris en compte<sup>45</sup>. Ceux-là ne font que confirmer le constat d'une dualité des normes toute relative : en pratique, le régime juridique octroyé aux pays en développement est toujours fragmenté, en fonction, finalement, des sous-catégorisations sectorielles internes à chaque accord et de la situation concrète et actuelle de chaque pays considéré<sup>46</sup>.

Outre son caractère très hétérogène, on ne peut alors que conclure que le TSD n'est un droit subjectif global et automatique que pour les seuls PMA, mais pas pour les pays en développement<sup>47</sup>.

## B. La logique de l'égalité et du temporaire

Si les obligations issues des accords de l'OMC pèsent moins lourd sur les PMA, cela ne cache pas que le changement de logique du droit international commercial inauguré avec la naissance de l'OMC. Le « nouvel ordre économique international » (NOEI) voulait des sujets de droit différents, plus ou moins soumis à des contraintes : des droits accrus pour les pays pauvres, des obligations plus lourdes pour les riches. Avec la partie 4 du GATT 1947 et la clause d'habilitation, une véritable dualité des normes était mise en place au sein du GATT : deux corps de règles applicables à deux catégories de sujets. Il faut bien sûr reconnaître que la

---

<sup>43</sup> C. VADCAR, « Le traitement spécial et préférentiel. Plaidoyer contre les systèmes de préférences généralisées », *JDI*, 2005-2, pp.315-339.

<sup>44</sup> Conseil du commerce des marchandises, *Préférences tarifaires en faveur des PMA, décision portant octroi d'une dérogation*, WT/L/304, 17 juin 1999, 2 p. Le mécanisme de SGP entre pays en développement a été créé dès 1989, en dehors du GATT-OMC : v. A. BENHAMOU, « le système global des préférences commerciales entre pays en développement », *African Journal of International and Comparative Law*, 1995, vol.7-3, pp. 649-662. La dérogation acceptant le mécanisme au sein de l'OMC couvrait une période de 10 ans, échue en juin 2009. Les dernières études du secrétariat de l'OMC (2002) font état de seulement 2 notifications de l'utilisation du mécanisme. Cependant, le mécanisme de SGPC est supervisé par la CNUCED, et devait faire l'objet d'un nouvel accord en 2010.

<sup>45</sup> Les différentes études du Secrétariat de l'OMC recensent un certain nombre de rapports dans ce cas, notamment dans les affaires opposant les Etats-Unis à la Corée (WT/DS/161, concernant la viande de bœuf, la Corée étant considérée comme un pays en développement au titre de l'Accord sur l'agriculture), le Brésil au Canada (WT/DS/46, concernant les subventions aux aéronefs), ou encore le Japon à l'Indonésie (DS/64, industrie automobile) : v.les notes mentionnées *supra*, note 38. Cependant, on ne peut que regretter le manque d'informations postérieures à 2000 de la part de l'OMC. En outre, les sept rapports mentionnés à titre d'exemples d'application de l'article 12§11 sont loin d'être explicites. Aucun paragraphe des rapports n'est spécialement dédié à ladite mention : il faut alors longuement parcourir les arguments des parties, les raisonnements des groupes spéciaux, pour tenter d'identifier des traces de la prise en compte du TSD. Les références sont ainsi des plus relatives.

<sup>46</sup> La Chine, par exemple, en matière de mesures de soutien interne à l'agriculture, ne peut être considérée ni comme pays développé, ni comme pays en développement, car les chiffres mentionnés sont à mi-distance entre les deux régimes associés : les premiers ont droit à un taux de soutien de 5%, les seconds à 10%, tandis que la Chine s'est vu octroyer un taux de 8,5%.

<sup>47</sup> On peut le constater notamment du fait de l'existence d'une décision du Conseil général de l'OMC sur l'accession des PMA (« lignes directrices ») du 10 décembre 2002, qui affirme l'application automatique du TSD aux PMA ; toutefois, il n'existe aucun équivalent, et pour cause, pour les pays en développement : Conseil général, *Accession des PMA*, Décision du 10/12/2002, WT/L/508, p. 2 : « *Le traitement spécial et différencié, tel qu'il est énoncé dans les Accords commerciaux multilatéraux, les décisions ministérielles, et d'autres instruments juridiques pertinents de l'OMC, sera applicable à tous les PMA accédants, à compter de la date d'entrée en vigueur de leurs Protocoles d'accession respectifs* ».

portée de ce régime était aussi limitée que le champ d'application du GATT. L'extension matérielle du droit de l'OMC a ainsi repris les dispositions antérieures, mais accru les obligations. Or, désormais, la logique de l'OMC n'est pas complètement celle de la dualité, mais plutôt de la règle et de son exception<sup>48</sup>. Traduit dans le mécanisme fondamental de la clause de la nation la plus favorisée (NPF), la différence de logique conduit au résultat suivant : dans le premier cas (dualité), la clause est applicable aux pays développés, pas aux PED qui bénéficient de la clause d'habilitation de 1979 autorisant les TSD. C'est l'un ou l'autre. Dans le second cas (égalité), la clause NPF est applicable à tous, la clause d'habilitation servant de règle d'exception (qui prime donc sur la règle générale en cas de conflit). De long débats ont ainsi opposé l'Inde et les CE dans l'affaire du SGP européen, au sujet de la relation logique entre l'article I§1 du GATT 1994 et la clause d'habilitation. Les Communautés considéraient qu'il s'agissait de deux corps de règles distincts, placés sur un pied d'égalité, tandis que l'Inde, appuyée en cela par le rapport du Groupe spécial, soutenait que la clause était l'exception à la règle<sup>49</sup>. L'organe d'appel s'est rallié à cette dernière position, tranchant en faveur de l'exception<sup>50</sup>.

Le temporaire a toujours été présent dans les deux types de logique. Dans celle de l'inégalité compensatrice du NOEI, ce que l'on voulait temporaire n'était pas tant la règle juridique que la situation réelle d'inégalité. Aujourd'hui, c'est l'exception à la règle qui est provisoire. On applique avant tout le principe d'égalité ou de non-discrimination. Dans l'affaire du SGP, l'organe d'appel se fonde en effet sur ce principe pour reconnaître que les pays en développement ne sont pas tous dans la même situation et ainsi accepter l'idée de traitements préférentiels distincts<sup>51</sup>. Ainsi, l'objectif affirmé de l'OMC n'est pas de maintenir les pays en développement à l'écart, dans un ghetto juridique parallèle, mais de les réintégrer pleinement dans les relations commerciales internationales en leur imposant le même régime juridique.

C'est pourquoi le TSD s'est traduit, à la naissance des accords OMC, principalement par des délais d'application plus longs que pour les pays développés, et variant de 5 à 10 ans.

---

<sup>48</sup> Voir en ce sens M-P. LANFRANCHI, « Le statut des pays en développement dans le régime climat : le principe de la dualité des normes revisité ? », *op.cit.*, note 7. Effectuant une comparaison entre droit international économique et droit de l'environnement, l'auteur constate qu'au sein du droit de l'OMC, « *l'accent mis sur l'octroi de délais plus longs au profit des pays en développement s'agissant de la mise en œuvre des accords atteste que le traitement spécial et différencié forme bien davantage un droit dérogatoire qu'un droit parallèle* » (p. 278).

<sup>49</sup> En l'espèce, le débat évoqué emportait surtout des conséquences en matière de charge de la preuve. Si la clause d'habilitation est une exception, alors la clause NPF (article I§1 du GATT) pouvait être invoquée pour alléguer de l'incompatibilité du régime « drogue » au sein du SGP européen, ce que cherchait à obtenir l'Inde. Pour un récapitulatif du problème, voir les raisonnements des juges de l'OMC, in CE-SGP, WT/DS246/AB/R, rapport de l'Organe d'appel du 7 avril 2004, surtout §§ 79 à 103.

<sup>50</sup> *Ibid.*, §101-102 : « *Il est bien établi que le principe NPF contenu à l'article I:1 est une "pierre angulaire du GATT" et "l'un des piliers du système commercial de l'OMC", qui a régulièrement servi de base et d'élément moteur essentiel pour l'octroi de concessions pendant les négociations commerciales. Toutefois, nous reconnaissons que les Membres sont habilités à adopter des mesures accordant un "traitement différencié et plus favorable" au titre de la Clause d'habilitation. Par conséquent, les contestations de ces mesures, formulées au titre de l'article I:1, ne peuvent pas aboutir dans les cas où ces mesures sont conformes aux termes de la Clause d'habilitation. Selon nous, il en est ainsi parce que le texte du paragraphe 1 de la Clause d'habilitation fait que, dans la mesure où il y a conflit entre des mesures au titre de la Clause d'habilitation et l'obligation NPF énoncée à l'article I:1, la Clause, en tant que règle plus spécifique, l'emporte sur l'article I:1. (...) En d'autres termes, la Clause d'habilitation "n'exclut pas l'applicabilité" de l'article I:1* ».

<sup>51</sup> *Ibid.*, §162 : « *Répondre aux "besoins ... des pays en voie de développement" peut donc impliquer de traiter des pays en développement bénéficiaires différents de manière différente* » : la non-discrimination n'implique pas la non-différenciation. On peut constater que les réflexions jurisprudentielles sont quasiment les mêmes en droit international économique, en droit communautaire, ou en droit administratif français, avec le principe « à situation égale, traitement égal ».

La fixation des délais n'a pas toujours été jugée cohérente ni satisfaisante<sup>52</sup>. Destinés à permettre aux pays en développement de modifier leurs structures administratives et législations internes face à des obligations de réformes très lourdes, ces délais n'ont généralement pas suffi, même associés à une assistance technique pour la mise en œuvre<sup>53</sup>. Ils sont arrivés à échéance, pour la plupart. Certes, il existe certaines possibilités de prorogation via le droit dérivé. Des décisions de l'OMC ont ainsi permis de reporter, au cas par cas, l'application de certains accords, pour des Etats l'ayant demandé, préférant ainsi une méthode à la carte plutôt qu'un report général souhaité par plusieurs pays en développement<sup>54</sup>. Cependant, cela reste rare. Surtout, les Etats ne peuvent plus guère aujourd'hui négocier des traitements particuliers dans les domaines les plus sensibles pour l'évolution générale des négociations commerciales, tel que celui des subventions. De nombreux protocoles d'accession insistent ainsi sur la nécessité de respecter l'article 3 de l'accord sur les SMC<sup>55</sup>.

Cela conduit ainsi certains auteurs à affirmer que le concept de dualité des normes « *n'existe presque plus dans les accords de Marrakech y compris l'accord du GATT de 1994, sauf à réserver aux Etats en développement, généralement, un simple TSD sur une base provisoire* »<sup>56</sup>. L'évolution du traitement des pays en développement, depuis les négociations ouvertes à Doha, confirme largement l'impression. Bien que l'accent ait été placé sur le développement, les négociations de nouvelles flexibilités ont dans l'ensemble cédé le pas à un développement considérable de mesures d'assistance et de suivi de la mise en œuvre des accords, une fois les délais échus. Preuve supplémentaire, si besoin était, de la volonté d'intégrer les pays en développement dans un régime commun.

### **C. L'émergence d'un régime additionnel : développements de l'assistance technique**

Depuis les négociations inachevées ouvertes à Doha en 2001, les réflexions autour du régime juridique des pays en développement piétinent<sup>57</sup>. En revanche, en marge des

---

<sup>52</sup> Par exemple, P. ENGLISH, B. HOEKMAN, A. MATTOO, *Développement, commerce et OMC*, Economica, 2004, 360 p. Pour les auteurs, la fixation des périodes de transition est irrationnelle et ponctuelle.

<sup>53</sup> J.E. STIGLITZ, A. CHARLTON, « Un cycle de négociations commerciales pour le développement ? », *Revue d'économie du développement*, 2005-4, pp. 17-54. Les autres dressent un bilan économique négatif de toutes les mesures de traitement préférentiel, y compris les questions de délais et d'assistance technique, n'ayant pas produit les effets escomptés. Ainsi, « *en janvier 2000, 90 des 109 pays en développement membres de l'OMC étaient en situation de violation en matière de standards sanitaires et phytosanitaires, d'évaluation douanière et des Accords sur la Propriété Intellectuelle (TRIPS). Les estimations de coûts liés au respect des accords de l'Uruguay Round varient beaucoup, en fonction de la qualité des systèmes dans les pays et de la force des institutions nationales. Ainsi, la Hongrie a-t-elle dépensé plus de 40 millions de dollars pour rendre ses abattoirs conformes aux réquisitions sanitaires. Le Mexique a dépensé plus de 30 millions de dollars pour améliorer ses lois sur la propriété intellectuelle* » (p. 21).

<sup>54</sup> Par exemple, le Conseil du commerce des marchandises a approuvé, le 29 juin 2009, une demande formulée par le Cap-Vert pour un report d'un an dans la mise en œuvre de ses engagements en matière d'accession à l'OMC. En général, les reports demandés concernent surtout les accords MIC et SMC. Un report généralisé et systématique viendrait priver d'effet les accords de l'OMC pour les pays en développement, conduisant à les sortir de fait du droit commun.

<sup>55</sup> V. par exemple le volumineux protocole d'accession de la Chine, soumise à ce respect de l'article 3 : WT/L/432, 10 novembre 2001, 115 p., §10.3.

<sup>56</sup> M. OUDEBBI, « Traitement spécial et différencié et développement dans le contexte de l'OMC », *Revue de la Recherche Juridique*, 2008-2, p. 997.

<sup>57</sup> V. MATENCHUK, *Les pays en développement et les négociations commerciales ouvertes à Doha*, Thèse Aix-Marseille III, 2010, 537 p. La thèse présente un bilan complet depuis 2001, des aspects juridiques, institutionnels, techniques, de la place et du traitement des pays en développement à l'OMC.

démarches normatives, des initiatives de nature institutionnelles se sont multipliées, qui sont destinées à accroître l'aide à la mise en œuvre des accords OMC. Les solutions recherchées par ce « cycle du développement » semblent ainsi s'orienter davantage vers des outils techniques et financiers d'accompagnement plutôt que vers de nouveaux accords créateurs de droits et d'obligations.

Depuis la fin des années 1990, l'assistance technique fut considérablement renforcée par de multiples biais, au sein de l'OMC comme en dehors de l'organisation<sup>58</sup>. Depuis l'origine, le Secrétariat de l'OMC est l'organe principalement chargé de mettre en œuvre l'Assistance Technique Liée au Commerce (ATLC), tout en gérant également les partenariats interinstitutionnels<sup>59</sup>. Par la suite, deux programmes interinstitutionnels ont vu le jour, tous deux spécialement dédiés au « renforcement des capacités » des PMA dans l'intégration du commerce mondial. Ainsi, après la Conférence ministérielle de Singapour en décembre 1996, le « Cadre Intégré » (CI) fut mis en place. Associant 6 institutions internationales, son rôle est notamment de coordonner les donateurs bilatéraux pour assurer une meilleure cohérence de l'assistance technique<sup>60</sup>. Son succès très relatif (en termes de financement et d'implication volontaire des PMA eux-mêmes) a nécessité une réforme menant au « Cadre Intégré Renforcé » après la conférence ministérielle de Hong-Kong en 2005. Parallèlement à la naissance de cette première formule interinstitutionnelle, le JITAP<sup>61</sup> fut établi après la 9ème conférence de la CNUCED en 1996, par l'OMC, la CNUCED et leur organe subsidiaire conjoint, le Centre du commerce international (CCI). Outre les mesures classiques de coopération technique, le JITAP se focalise largement sur l'établissement de « centres OMC » localisés dans les PMA et non à Genève. Enfin, lors de la conférence ministérielle de Hong-Kong, l'OMC a lancé l'initiative « d'Aide pour le Commerce » (APC) pour les pays en développement, dédiée à « l'identification des besoins des pays bénéficiaires tout en répondant aux souhaits des donateurs »<sup>62</sup>.

---

<sup>58</sup> On ne détaillera pas ici les initiatives externes à l'OMC. On peut cependant mentionner l'existence de deux d'entre elles, ayant conduit à la création de nouvelles organisations internationales. D'une part, le « Centre consultatif sur la législation de l'OMC » prévu à Seattle en 1999 a été établi en 2001 par 29 Etats membres de l'OMC (dont 9 pays développés). 12 autres Etats les ont rejoint depuis. Il propose des consultations juridiques circonstanciées portant sur le droit de l'OMC ou sur des questions contentieuses. Les informations nécessaires figurent sur son site Internet : [www.acwl.ch]. Parallèlement, une autre organisation se focalise sur l'implication des pays en développement dans les négociations commerciales internationales. Ainsi, « l'ACICI a été établie à Genève en 1998, en tant qu'association, et transformée par la suite en une organisation intergouvernementale en 2004. L'objectif de l'ACICI consiste à aider les pays les moins favorisés (par exemple, les pays en développement aux ressources limitées et les économies en transition, en particulier les pays les moins avancés et les pays sans représentation permanente à Genève) à participer effectivement aux travaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et au système commercial multilatéral ». Associant une soixantaine d'Etats, elle est financée par l'Irlande, la Suède, la Suisse et Taiwan. Voir [www.acici.org].

<sup>59</sup> Au sein du Secrétariat existe un Institut de formation et de coopération technique. Le financement de l'ATLC repose aujourd'hui sur un « fonds global d'affectation spéciale pour le programme de Doha pour le développement » créé en 2002 : celui-ci reçoit les financements volontaires des Etats membres de l'OMC. On peut ici constater que sur la période 2005-2010, Norvège et Suède ont contribué 4 fois plus que la plupart des autres puissances (Australie, Etats-Unis, France, Japon, Royaume-Uni) : [http://www.wto.org/french/tratop\_f/devel\_f/teccop\_f/financing\_trta\_f.htm].

<sup>60</sup> Les 6 institutions associées dans ce partenariat sont la Banque Mondiale, le CCI, la CNUCED, le FMI, le PNUD et l'OMC. Une déclaration conjointe du 12 juillet 2000 le place sous la coordination de la Banque Mondiale : document WT/LDC/SWG/IF/2. Le site web du CI est consultable sur [www.integratedframework.org].

<sup>61</sup> Programme intégré conjoint d'assistance technique, ou Joint Integrated Technical Assistance Programme. Voir [www.jitap.org].

<sup>62</sup> Le Directeur général de l'OMC a mis en place en 2007 un « groupe consultatif chargé de suivre la mise en œuvre de ce programme de coopération technique, associant les institutions internationales habituelles, mais également les banques régionales (européenne, asiatique, interaméricaine) de développement et l'OCDE.

Matériellement, en quoi consiste cette assistance (ou « aide », ou « coopération ») technique, fournie par les différents programmes ? En terme de contenu, il s'agit principalement de formation, à Genève surtout, mais également en enseignement à distance et en séminaires locaux. Ainsi, l'OMC et ses partenaires organisent des séminaires d'apprentissage et d'analyse du droit de l'OMC, généraux ou spécialisés sur un accord en particulier. Des missions techniques d'aide à la mise en œuvre de législations nationales d'application sont également organisées, ainsi que des « stages de politique commerciale » à destination de fonctionnaires de pays en développement (y compris des universitaires), ou encore des formations d'instructeurs locaux. La notion de « renforcement des capacités » passe ainsi largement par une meilleure connaissance, et du droit de l'OMC, et des difficultés locales, juridiques ou structurelles. L'objectif global et usuel de l'assistance technique est de contribuer à la libéralisation du commerce, bien plus qu'aux stratégies nationales de développement.

Plusieurs séries de critiques sont émises à l'encontre de la conception de l'assistance technique ; elles expliquent probablement la multiplication récente (et la complexification autant que l'enrichissement) des programmes<sup>63</sup>. Adressées à l'ensemble de ces mécanismes, elles sont facilement identifiables et traitent du manque de financement, du nombre trop peu élevés de formations sur place, ou encore du manque de coordination avec les acteurs locaux.

D'abord, l'assistance technique, et l'aide au développement de manière plus globale, se heurtent toujours à des problèmes de financements : volontaires, ceux-ci sont donc toujours insuffisants<sup>64</sup>. On peut penser que la multiplication des programmes, agences, voire organisations internationales, ne résoudra pas cette difficulté : en effet, cela peut accroître le phénomène « d'overhead », où les coûts de gestion des programmes seront finalement d'autant plus élevés qu'il sont nombreux. La multiplication des mécanismes comporte un potentiel de contre-productivité qui démontre, en outre, que les clauses techniques des accords OMC n'avaient guère été mises en œuvre avec succès. Les ressources humaines manquent également : pour environ 630 personnes attachées au secrétariat de l'OMC, on en comptabilise 10000 à la Banque Mondiale.

Ensuite, une autre critique illustre les difficultés d'adapter l'offre et la demande, de façon à établir de véritables partenariats plutôt qu'une simple assistance. Lorsque la logique repose sur une offre d'assistance émanant des donateurs et mise en place par les organisations internationales, la critique majeure est celle de l'absence de neutralité de l'assistance technique. En effet, il semble clair que les pays développés ne financent que les programmes répondant à leurs propres intérêts : contribuer à l'établissement de législations relatives à la protection de la propriété intellectuelle (accord ADPIC), au renforcement des normes sanitaires (accord SPS) ou limitant les obstacles techniques (accord OTC), est leur priorité : cela permettra nécessairement à leurs entreprises d'être mieux protégées. Il s'agit beaucoup moins, contrairement aux revendications de certains pays en développement, de contribuer à renforcer les capacités de production locale ou de construction d'infrastructures (l'OMC, faut-il le rappeler, n'est pas une agence de développement). Le secrétariat de l'OMC est ainsi parfois qualifié de « soft power » modelant à sa guise l'application du droit de l'OMC par les Etats<sup>65</sup>. Cependant, la démarche inverse fondée sur la demande en provenance des pays en développement a également montré les limites de son efficacité, lorsque les PMA ne sont pas en mesure d'identifier quels sont leurs besoins et donc prennent rarement l'initiative. On retrouve ici l'opposition traditionnelle entre pays développés, souhaitant que les accords

---

<sup>63</sup> V. par exemple G. SHAFFER, « Can WTO Technical Assistance and Capacity-Building serve Developing Countries? », *Wisconsin International Law Journal*, 2005, vol.23-4, pp. 643-686.

<sup>64</sup> E. BECARD et N. THOME, « Le bilan de la conférence de Monterrey sur le financement du développement : chronique d'un échec annoncé ? », *L'Observateur des nations unies*, 2002, no.13, pp. 81-110.

<sup>65</sup> G. SHAFFER, *op.cit.*, p. 656.

OMC soient appliqués et respectés avant même l'expiration des délais différés, et les pays en développement, revendiquant davantage une aide matérielle à la production économique et des transferts de technologies. Face à ces critiques, l'OMC semble aujourd'hui placer davantage l'accent sur l'aide à une auto-évaluation par les pays en développement de leurs propres besoins d'Aide pour le Commerce. Par ailleurs, les mesures initiées hors OMC, portant sur une meilleure participation aux négociations commerciales ou utilisation du système de règlement des différends sont un complément utile en ce qu'elles viennent diversifier les mesures d'assistance technique classiques.

Malgré une évolution quantitative et qualitative certaine, on ne peut donc que constater que le régime de l'assistance technique est une aide à l'intégration dans le régime commun, confortant l'idée d'un retour à la logique de l'égalité. En effet, bien que présentée au titre des mesures de TSD, l'assistance technique ne relève guère de la dualité des normes (faute de véritables « normes »), pas plus qu'elle ne constitue un véritable *droit* subjectif (donc invocable et opposable) pour les pays en développement. Elle existait déjà au sein du GATT, même sans fondement juridique textuel dans l'accord GATT. Aujourd'hui, de nombreuses dispositions au sein des différents accords OMC prévoient ainsi que les Etats membres (ou l'organisation elle-même) « fourniront » une assistance technique, « conseilleront » les pays en développement ; toutefois, même formulée à l'impératif, elle n'a guère de caractère obligatoire ni de réel contenu normatif : dans la plupart des cas, elle est présentée comme un simple devoir et non comme une obligation juridique sanctionnable. Aucun mécanisme responsabilisateur n'y est associé, pour les pays riches ne contribuant pas aux différents mécanismes mis en place. Les débiteurs étatiques, interétatiques, ou supraétatiques, d'une obligation de coopération, ne sont guère identifiés. L'assistance repose ainsi toujours sur des financements volontaires et sur une logique encore bilatérale. Les pays en développement ont largement fait entendre récemment leur revendication de rendre l'assistance technique (et le TSD, en général) juridiquement obligatoire : ils se sont toujours heurtés au refus des pays développés.

**Finalemment**, que reste-t-il du traitement juridique spécialement réservé aux pays en développement au sein de l'organisation internationale commerciale ? Nombre des dispositions de TSD ne sont que des engagements non contraignants, des promesses, caractéristique une fois encore de la souplesse du droit international économique. L'évolution retracée révèle que la dualité des normes dans ce domaine n'en est pas vraiment une. Tout est fait pour l'intégration complète dans le système commercial mondial. Le droit de l'environnement a certainement fait mieux (ou plus) avec ses concepts de graduation, de responsabilités différenciées et de compensation.

Le discours de l'OMC est entièrement concentré sur la finalité de développement, comme si l'organisation endossait la fonction de la CNUCED. Pourtant, les faits semblent s'orienter dans une direction opposée. Les pays en développement n'ont eu de cesse de réclamer des régimes juridiques distincts, moins d'obligations, mais sans étiquettes statutaires qui finiraient par les diviser ; ils n'ont obtenu que l'inverse. En effet, au sein de l'OMC et de ses Etats membres développés, on semble réfléchir beaucoup plus à la classification des étiquettes qu'au régime juridique : celui-ci est désormais largement commun à tous les Etats membres. N'y a-t-il pas dans cette attitude un véritable (et vain) paradoxe ?